

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2015

- Présents : R.CAPPE, Bourgmestre-Président
T.CHAPELLE, R.MASSON, Y.DEPAS, Echevins
J-M.TOUSSAINT, Président CPAS
B.ALLARD, G.JANQUART, G.HERBINT, L.FRERE, G.CHARLOT, B.RADART,
V.MARCHAL, P.SOUTMANS, L.BOTILDE, B.BOTILDE, T.BOUVIER, A.JOINE,
V.BUGGENHOUT, Conseillers
Y.GROIGNET, Directeur général
- Excusés : S.GEENS, D.MALOTAUX

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe,
Bourgmestre

EN SEANCE PUBLIQUE :

1. Procès-verbal de la séance du 26 novembre 2015 : Approbation

Le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2015 est approuvé à l'unanimité.

2. Lecture du rapport annuel sur l'Administration et la situation des affaires de la Commune

Le Conseil ,

L'Echevin des Finances signale que le rapport sur l'Administration et la situation des affaires de la Commune pour l'année 2016, établi par le Collège Communal en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, a été distribué aux Conseillers avec le projet de budget, et qu'en conséquence chacun(e) a eu l'opportunité d'en découvrir le contenu et d'obtenir réponses à d'éventuelles questions de sorte que la lecture de ce document paraît superfétatoire.

3. Budget communal : Exercice 2016 : Approbation

Le Conseil,

Monsieur G. Charlot quitte la séance ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC en abrégé), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de budget établi par le Collège Communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 24 novembre 2015;

Vu l'avis favorable de celui-ci annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, d'une part à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives, dans les cinq jours de son adoption, et d'autre part à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux Autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que sur volonté du Conseil Communal, le budget a été modifié comme suit : création de l'article 83201/332-01 pour la libération de parts dans la création de l'Asbl S.P.A.F. pour un montant de 3.000,00 € ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE par 11 voix pour (MR et PS), 4 voix contre (LB2.0) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2016 :

1. Tableau récapitulatif (en €) :

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes exercice proprement dit	9.422.165,14	2.030.977,32
Dépenses exercice proprement dit	8.849.292,00	2.389.036,99
Boni / Mali exercice proprement dit	572.873,14	- 358.059,67
Recettes exercices antérieurs	306.822,37	8.850,00
Dépenses exercices antérieurs	61.518,53	3.839,03
Prélèvements en recettes	353.048,70	689.250,70
Prélèvements en dépenses	653.048,70	336.202,00
<u>Recettes globales</u>	<u>10.082.036,21</u>	<u>2.729.078,02</u>
<u>Dépenses globales</u>	<u>9.563.859,23</u>	<u>2.729.078,02</u>
Boni global	518.176,98	0,00

2. Montants de dotations issues du budget des Entités consolidées (en €) :

	Dotations approuvées par l'Autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'Autorité de tutelle
CPAS	662.982,67	/
<u>Fabriques d'église</u>		
- Rhisnes	54.401,64	29/10/2015
- Emines	31.695,44	29/10/2015
- Villers-lez-Heest	27.893,37	27/08/2015
- Warisoulx	13.239,44	27/08/2015
- Bovesse	25.632,68	27/08/2015
- Meux	52.265,68	29/10/2015
- Meux	18.886,03	27/08/2015
- Saint-Denis	763,63	/

Eglise Protestante		
Zone de police	585.827,53	
Zone de secours	259.725,72	

Article 2

De transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle, au service communal des Finances et au Directeur financier.

4. Budget du CPAS et note de politique générale : Exercice 2016 : Approbation

Le Conseil,

Monsieur G. Charlot revient en séance et reprend sa place à la table de l'Assemblée ;

Vu les articles L1122-30 et L1312-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration pour l'année 2016 des budgets des Communes et des C.P.A.S de la Région Wallonne;

Attendu que le C.P.A.S de La Bruyère a arrêté son budget 2016 en date du 12 novembre 2015;

Attendu que celui-ci se présente à l'ordinaire et à l'extraordinaire en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de:

<u>Service ordinaire:</u>	RECETTES:	1.137.185,23 €
	DEPENSES:	1.137.185,23 €

<u>Service extraordinaire:</u>	RECETTES:	335.500,00 €
	DEPENSES:	335.500,00 €

<u>Intervention communale:</u>		662.982,67 €
--------------------------------	--	--------------

Entendu la lecture du rapport et du budget 2016 par le Président du CPAS;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver le budget 2016 du C.P.A.S au montant de:

<u>Service ordinaire:</u>	RECETTES:	1.137.185,23 €
	DEPENSES:	1.137.185,23 €

<u>Service extraordinaire:</u>	RECETTES:	335.500,00 €
	DEPENSES:	335.500,00 €
<u>Intervention communale:</u>		662.982,67 €

5. Fabrique d'Eglise d'Emines : Budget 2015 : Modification Budgétaire n° 1 : Service ordinaire :: Décision

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2015 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu la décision de l'Organe représentatif daté du 26 octobre 2015;

Attendu que la Fabrique d'Eglise d'Emines a rentré à l'Administration communale sa modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2015 en date du 15 octobre 2015; que celle-ci est accompagnée des pièces justificatives requises;

Vu le budget initial approuvé par la tutelle en date du 15 janvier 2015;

Attendu qu'il y a eu lieu de corriger ces chiffres avant d'introduire la modification budgétaire n°1 car les montants totaux n'étaient pas corrects;

Attendu que d'après ces corrections, la dotation communale a diminué de 95,50 € et que donc, la Fabrique d'Eglise est redevable de ce montant envers la Commune;

Attendu que la modification budgétaire n°1 ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<u>Articles concernés de dépenses</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant</u>	<u>Nouveau montant</u>
<u>Article 6a :</u>	<i>Chauffage Mazout</i>	5.000,00 €	3.000,00 €
<u>Article 10 :</u>	<i>Nettoyage de l'église</i>	1.600,00 €	1.000,00 €
<u>Article 27 :</u>	<i>Entretien et réparation de</i>	19.000,00 €	10.000,00 €
<u>Article 34 :</u>	<i>l'église</i>	500,00 €	0,00 €
<u>Article 35 :</u>	<i>Entretien et réparation de</i>	700,00 €	2.189,68
<u>Article 41 :</u>	<i>l'horloge</i>	457,00 €	57,00 €
<u>Article 50e :</u>	<i>Entretien et réparation du</i>	0,00 €	2.000,00 €
	<i>chauffage</i>		
	<i>Remises allouées au trésorier</i>		
	<i>Honoraires avocats et huissiers</i>		
<u>Articles concernés de recettes</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant</u>	<u>Nouveau montant</u>
<u>Article 1 :</u>	<i>Loyers des maisons</i>	9.010,32 €	0,00

Attendu que, conformément à l'article 3162-1 §4, alinéa 1er du Code précité, il apparaît que la modification budgétaire ne viole ni la loi ni l'intérêt général; que rien ne s'oppose dès lors à l'approbation de ladite modification budgétaire;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 02 novembre 2015;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci en date du 13 novembre 2015;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Après correction des chiffres du budget initial, la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise d'Emines pour l'exercice 2015, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	47.311,27 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	46.050,75 €
Recettes extraordinaires totales	95,50 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.056,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	36.701,12 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.554,15 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	3.554,15 €
Recettes totales	47.311,27
Dépenses totales	47.311,27
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'Organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise d'Emines ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

6. Crèche de Saint-Denis : Convention de bail : Décision

Le Conseil,

Attendu que par décision du 25 septembre 2008, il a pris la décision d'une part, d'affecter des locaux de l'école communale de Saint-Denis à la création d'une structure d'accueil pour jeunes enfants et d'autre part, d'approuver les termes d'une convention modalisant l'occupation des lieux par Madame Hélène Wilmotte pour y garder des enfants âgés de 0 à 3 ans ;

Vu la lettre recommandée du 18 septembre 2015 par laquelle cette dernière a notifié son intention de mettre fin à cette occupation à la date du 31 décembre 2015 ;

Attendu que ce renon a été communiqué dans le respect du délai prévu à l'article 2 de ladite convention ;

Attendu que Madame Gaëlle Gain, co-accueillante, domiciliée rue Haut Comogne, 13A à Jemeppe-sur-Sambre se propose de reprendre l'activité de ce milieu de garde ;

Vu le projet de convention de bail ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 16 voix pour (MR, PS et LB2.0) et 1 abstention (ECOLO) :

- de confier la gestion de la structure d'accueil pour jeunes enfants située dans les locaux de la l'école communale de Saint-Denis à Madame Gaëlle Gain ;
- d'approuver les termes de la convention de bail établie dans ce cadre et dont la teneur suit :

CONTRAT DE BAIL

Entre les soussignées :

Mademoiselle Gain Gaëlle, née le 13 décembre 1981, reprise au registre national sous le numéro 81.12.13-172.59 et domiciliée rue Haut Comognes, 13A à 5190 Jemeppe-sur-Sambre,

dénommée "le Preneur"

Et

La commune de La Bruyère

représentée par :

- Monsieur Robert Cappe : Bourgmestre
- Monsieur Yves Groignet : Directeur général

dénommée « le bailleur »

Conformément à la délibération du Conseil Communal en date du 17 décembre 2015 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ART. 1. - OBJET

Par la présente, le bailleur donne à bail au preneur qui accepte, une pièce dans les locaux sis sur la parcelle localisée chaussée d'Eghezée, 3 à 5081 Saint-Denis et cadastrée section B numéro 372 M.

Le local dont question dans la présente est une des composantes de l'immeuble le plus proche de la voirie et est immédiatement contigu au passage latéral qui longe la propriété privée cadastrée section B numéro 369 C dans le prolongement du vieux cimetière du village.

ART. 2. - DUREE

§1^{er}. Ce bail est consenti pour une durée de 9 ans prenant cours le 1^{er} janvier 2016 .

Le preneur et le bailleur auront le droit de résilier le présent bail moyennant un envoi par lettre recommandée 12 mois avant la fin du bail afin de signaler une rupture de ce dernier.

A défaut, au terme du bail, une tacite reconduction est d'application, sans pouvoir excéder une durée totale de 27 ans.

§2. Pendant toute la durée du bail, chacune des parties pourra également y mettre fin anticipativement moyennant un congé motivé notifié par courrier recommandé avec un préavis de 3 mois prenant cours le 1^{er} jour du mois qui suit la date de réception de la lettre de résiliation, le cachet de la poste faisant foi.

Si la résiliation anticipée est initiée par le bailleur en dehors de toute faute du preneur, le preneur pourra exiger du bailleur qu'un bien semblable soit mis à sa disposition à des conditions comparables à la présente convention.

ART. 3. - PAIEMENT DU LOYER ET CHARGES

§1^{er}. Le loyer mensuel est payable par anticipation avant le 10^{ème} jour de chaque mois.

Jusqu'à nouvel ordre, les paiements se feront au compte numéro BE79 0910 0053 3933 ouvert au nom de l'Administration communale auprès de Belfius Banque.

S'il n'est pas payé à temps, il sera productif, sans mise en demeure préalable, d'un intérêt au taux légal dont il suivra, de plein droit, les modifications.

Des retards répétés quant au paiement du loyer pourront entraîner la résiliation du bail aux torts du preneur.

§2. Il est fixé à euros et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois précédant la présente convention, qualifié ci-après d'indice départ.

Ce montant comprend les charges d'eau et d'électricité.

§3. Chaque année, le 1^{er} janvier, et donc pour la première fois en 2017, le loyer sera revu automatiquement et sans aucune mise en demeure, en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Nouveau loyer = (loyer de base x nouvel indice) : indice de départ

Le loyer de base est celui qui figure au §2 du présent article.

Le résultat de cette formule est arrondi le cas échéant à l'euro supérieur.

Dans l'hypothèse où la base de calcul de l'indice officiel des prix à la consommation viendrait à être modifiée, les parties conviennent expressément, pour l'application de la présente clause, de se référer aux taux de conversion tels qu'ils seront déterminés par les services ministériels compétents.

§4. Tous les impôts et les taxes quelconques mis ou à mettre sur le lieu loué, par l'Etat, la Province ou par toute autre Autorité publique, seront supportés par le bailleur.

ART. 4. - DESTINATION DES LIEUX

Le local loué sera exclusivement destiné à l'accueil de la petite enfance.

Cette affectation ne pourra être modifiée en cours de bail qu'avec l'accord préalable et écrit du bailleur. Aucun logement ne pourra y être installé.

Le preneur s'engage à exploiter lui-même le bien loué et il s'interdit toute sous-location.

ART. 5. – OBLIGATIONS DU PRENEUR

§1^{er}. Il appartient au preneur de prendre toutes dispositions utiles aux fins d'assurer dans les lieux loués le respect des normes usuelles de l'exercice de la profession d'accueil de la petite enfance (tant en ce qui concerne la conformité de l'exercice de la profession avec les règles édictées par l'ONE qu'au niveau de l'hygiène, de la sécurité du matériel utilisé, ...) ainsi que la sécurité, entendue au sens le plus large, de l'immeuble et des personnes qui y séjournent.

Le preneur veille à tout moment au bon ordre et à la bonne tenue du bien loué, au bon comportement de ses membres et des utilisateurs.

§2. Le preneur s'engage à occuper le bien en "bon père de famille", à le maintenir en parfait état d'entretien pendant toute la durée du bail de sorte qu'il effectuera tous les travaux de réparation et d'entretien inhérent à l'occupation normale du bien loué.

§3. Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de tout accident ou détérioration qui surviendrait à l'immeuble et dont il aurait connaissance.

Il signalera également immédiatement au bailleur, par lettre recommandée, les dégâts dont la réparation incombe à ce dernier.

§4. A défaut pour le preneur d'exécuter les obligations résultant pour lui du contenu de présent article, le bailleur aura le droit de faire réaliser les travaux nécessaires pour assurer le maintien et la remise en bon état du lieu loué et d'en poursuivre le recouvrement à charge du preneur, le tout aux risques et périls de ce dernier et sans préjudice de tout autre droit et recours du bailleur.

ART. 6. – ASSURANCES

Le bailleur assurera le bien loué contre les risques d'incendie.

Le preneur assurera quant à lui le contenu du lieu loué contre les risques d'incendie.

Le preneur couvrira également sa responsabilité civile et celle de ses collaborateurs(trices) en ce qui concerne les dommages occasionnés aux tiers dans le cadre des activités développées dans le local mis à disposition.

Il produira une copie des polices d'assurance avant de prendre possession des lieux et chaque année, une copie de la quittance des primes. L'assurance devra être contractée auprès d'une compagnie de premier rang agréée en Belgique, laquelle devra s'engager dans la police à informer le bailleur de toute suspension ou résiliation du contrat.

ART. 7. – MODIFICATION DU BIEN LOUE

Le preneur s'engage à n'apporter aucune modification aux lieux loués (embellissements, transformations, améliorations) sans y être autorisé par écrit par le bailleur. Les travaux de décoration largement considérés ne sont pas des modifications ou des transformations.

Sauf convention contraire à intervenir lors de la délivrance écrite de cette acceptation, ils seront acquis sans indemnité au bailleur, qui conservera toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif. Il en sera toujours ainsi en cas de travaux d'embellissements, d'améliorations ou de transformations réalisés sans l'accord écrit du bailleur notamment en ce qui concerne les peintures des murs et des plafonds.

ART. 8. ETAT DES LIEUX

Le bien objet du présent bail est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur qui déclare l'avoir visité et examiné.

Il reconnaît que le bien répond aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

A l'expiration du bail, il devra le laisser dans l'état où il l'a trouvé à son entrée, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Les parties conviennent qu'il sera procédé, avant l'entrée du preneur, à l'établissement d'un état des lieux réalisé contradictoirement.

Sauf convention contraire, le constat de l'état de sortie sera établi également contradictoirement dès que le preneur aura entièrement libéré le local loué.

ART. 9. DROIT DE VISITE ET DROIT D'OCCUPATION

§1^{er}. Le bailleur aura le droit de visiter les lieux loués deux fois par an après en avoir averti au préalable le preneur et pris accord avec lui sur la date de ladite visite.

§2. Le preneur s'engage à mettre le local à disposition de l'Administration communale moyennant une demande notifiée par écrit par cette dernière au moins 1 mois à l'avance. Cette occupation sera gratuite mais ne pourra en aucun cas porter préjudice au calendrier des activités arrêtées par le preneur.

ART. 10. - GARANTIE

Aucune garantie locative n'est exigée par le bailleur.

ART. 11. – SUBSIDES DU BAILLEUR

Aussi longtemps que le preneur exercera effectivement son activité d'accueil de la petite enfance dans le lieu loué ci-dessus mentionné, il bénéficiera d'une aide financière mensuelle du bailleur calculée à hauteur de 5 euros indexés pour chaque jour de présence dans sa structure de tout enfant de 0 à 3 ans domicilié sur le territoire de La Bruyère.

En cas de déménagement d'un enfant vers ou en dehors de La Bruyère au cours du mois, il est convenu que l'aide financière sera néanmoins versée pour le mois entamé.

ART. 12. - MANQUEMENTS

En cas de manquement grave de l'une des parties aux obligations contractuelles, l'autre partie aura le droit, après mise en demeure par lettre recommandée et respect d'un délai de huit jours francs à la date du dépôt de cette lettre à la poste, de résilier la présente convention avec effet dans les 15 jours sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Pour les cas non prévus au présent bail, les parties s'en réfèrent expressément à la loi, aux règlements et autres usages locaux dans cet ordre.

ART.13. – ENREGISTREMENT

Le preneur s'engage à faire procéder à l'enregistrement à ses frais du présent bail dans le mois de sa conclusion.

ART. 14. - APPLICATION DES LOIS

Les droits et devoirs réciproques des parties sont fixés par la présente convention, complétée par les lois belges pour tout ce qui n'y est pas précisé.

ART. 15. - LITIGES

Dans tous les conflits relatifs à ce contrat, seront seuls compétents les tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Fait à La Bruyère le2016 en 3 exemplaires, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un et le troisième réservé à l'Administration de l'Enregistrement.

7. Service des travaux : Acquisition d'une tondeuse à gazon et d'une débroussailleuse manuelle : Décision
 - a) Cahier des charges
 - b) Devis estimatif
 - c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que la tondeuse actuelle est âgée de plus de 15 ans ; que son axe-moteur est plié; que l'ensemble de ses accessoires montre des signes de vétusté importants ; qu'il y a lieu d'envisager son remplacement ;

Considérant qu'une des débroussailleuses manuelles actuelles est totalement hors d'usage; que dès lors son remplacement est indispensable ;

Vu le cahier des charges n° 879/744-51 (20158713 & 20158714) relatif au marché "Acquisition d'une tondeuse à gazon et d'une débroussailleuse manuelle" établi par le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (acquisition d'une tondeuse à gazon), estimé à 1.652,89 € HTVA ou 2.000,00 € TVAC

* Lot 2 (acquisition d'une débroussailleuse manuelle), estimé à 991,73 € HTVA ou 1.200,00 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.644,62 € HTVA ou 3.200,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 879/744-51 (projets n° 20158713 et 20158714) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier le 26 octobre 2015 ;

Considérant que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 10 novembre 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

D'approuver le cahier des charges n° 879/744-51 (20158713 & 20158714) et le montant estimé du marché "Acquisition d'une tondeuse à gazon et d'une débroussailleuse manuelle", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.644,62 € HTVA ou 3.200,00 € TVAC.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 879/744-51 (projets n° 20158713 et 20158714).

8. [Patrimoine communal : Rénovation d'un club des jeunes : Section de Rhisnes :](#)
[Achat de matériaux : Décision](#)
a) [Cahier des charges](#)

- b) Devis estimatif
- c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que le revêtement de la toiture du module du club des jeunes de Rhisnes s'est envolé en avril dernier: qu'une nouvelle toiture en tôles de bardage métalliques doit être placée ;

Considérant que le plancher dudit module présente des affaissements à plusieurs endroits; que le remplacement des plaques endommagées par des nouvelles doit être réalisé ;

Vu le cahier des charges n° 762/723-54 (20157221) relatif au marché "Acquisition de matériaux pour le club des jeunes de Rhisnes" établi par le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (matériaux divers pour toiture), estimé à 2.377,07 € HTVA ou 2.876,26 € TVAC

* Lot 2 (tôles de bardage et accessoires), estimé à 1.755,15 € HTVA ou 2.123,74 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € HTVA ou 5.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 762/723-54 (projet n° 20157221) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier le 28 octobre 2015 ;

Considérant que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 10 novembre 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° 762/723-54 (20157221) et le montant estimé du marché "Acquisition de matériaux pour le club des jeunes de Rhisnes", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € HTVA ou 5.000,00 € TVAC.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 762/723-54 (projet n° 20157221).

9. **Patrimoine communal : Remplacement des menuiseries et de l'isolation thermique du plafond d'une crèche : Section de Meux : Décision**

- a) **Cahier des charges**
- b) **Devis estimatif**
- c) **Mode de marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Considérant que le bâtiment de la crèche de Meux présente des performances énergétiques médiocres ; que les déperditions thermiques aux niveaux des châssis et des plafonds sont très élevées ;

Considérant qu'un subside de 75%, plafonné à 22.059,15€ TVAC, a été accordé dans le cadre de l'appel à projet UREBA pour l'isolation thermique du plafond et le remplacement des menuiseries extérieures de la crèche communale de Meux ;

Vu le cahier des charges n° BT-15-1891 relatif au marché "Remplacement des menuiseries extérieures et isolation thermique du plafond à la crèche communale de Meux" établi par l'INASEP ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.537,19 € HTVA ou 43.000,00 € TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 844/723-60 (projet n° 20158402) et sera financé par subsides et par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier le 29 octobre 2015 ;

Considérant que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 10 novembre 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

D'approuver le cahier des charges n° BT-15-1891 et le montant estimé du marché "Remplacement des menuiseries extérieures et isolation thermique du plafond à la crèche communale de Meux", établis par l'INASEP. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.537,19 € HTVA ou 43.000,00 € TVAC.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 844/723-60 (projet n° 20158402).

10. Patrimoine communal : Acquisition de défibrillateurs pour 2 salles des fêtes : Sections de Meux et Rhisnes : Décision
- a) Cahier des charges
 - b) Devis estimatif
 - c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3;

Vu le décret du 25 octobre 2012 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui stipule que toute infrastructure sportive doit être équipée d'un défibrillateur externe automatique de catégorie (DEA);

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 § 1er, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5 § 4 et 6 § 3;

Attendu que l'Administration communale souhaite acquérir deux défibrillateurs pour les salles communales de Rhisnes et de Meux;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public;

Attendu que le montant estimé, HTVA, du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 3.306,00 € HTVA, soit 4.000,00 € TVAC;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de 2015;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifié sur base de l'article 26, § 1er, 1° a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas 85.000,00 € HTVA;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 4 décembre 2015 quant au lancement de la procédure;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci en date du 8 décembre 2015;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Il sera passé un marché dont le montant estimé, HTVA, s'élève approximativement à 3.306,00 €, ayant pour objet l'acquisition de 2 défibrillateurs pour les salles communales de Rhisnes et de Meux.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26 § 1er, 1^o.a de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4:

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 5 :

La dépense sera engagée à l'article 764/749-98, projet 20157620, du budget extraordinaire 2015 où un crédit de 10.000,00 € TVAC est inscrit.

Article 6 :

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

11. Administration communale : Repas des vœux pour le personnel : Acquisition de denrées alimentaires : Décision
 - a) Cahier des charges
 - b) Devis estimatif
 - c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 § 1er, 1^o, a;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5 § 4 et 6 § 3;

Attendu que l'Administration communale souhaite organiser une manifestation pour les vœux du personnel le 8 janvier 2016;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public;

Attendu que le montant estimé, HTVA, du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 1.900,00 € HTVA, soit 2.300,00 € TVAC;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de 2016;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifié sur base de l'article 26, § 1er, 1^o, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas 85.000,00 € HTVA;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 4 décembre 2015 quant au lancement de la procédure;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci en date du 8 décembre 2015;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Il sera passé un marché dont le montant estimé, HTVA, s'élève approximativement à 1.900,00 €, ayant pour objet la manifestation des vœux du personnel du 8 janvier 2016.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4:

Il sera un marché à prix global et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 5 :

La dépense sera engagée à l'article 105/123/16 du budget ordinaire 2016 où un crédit de 6.300,00 € TVAC est inscrit.

12. Administration communale : Aide à la Promotion de l'Emploi : Cession de 2 points par le CPAS : Approbation

Le Conseil,

Vu le rapport du Conseil de l'Action Sociale du 9 décembre 2015 ;

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois ;

Attendu qu'est attribué par la Région Wallonne à toutes les Communes dans son ressort territorial, un certain nombre de points APE ;

Attendu que la commune de la Bruyère dispose annuellement pour 2016 de **89 points** ;

Attendu que le CPAS de La Bruyère bénéficie de 26 points APE, mais que pour 2016, il n'est pas dans les conditions pour pouvoir répartir le nombre total de points qui lui sont octroyés ;

Attendu qu'il est possible de solliciter auprès de la Région Wallonne, la cession de **2 points** à la commune de La Bruyère pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;

Attendu que le Conseil de l'Action Sociale a approuvé cette cession ;

DECIDE à l'unanimité :

de marquer son accord sur la cession des 2 points dont question en provenance du CPAS, jusqu'au 31 décembre 2016 .

13. Patrimoine communal : Ancien presbytère de Warisoulx : Nouvelle convention d'occupation : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 §2 ;

Vu sa décision en date du 14/09/2006 accordant à Monsieur Bernard Kottong un bail emphytéotique de 27 années pour la mise à disposition d'une Asbl à constituer, de l'ancien presbytère de Warisoulx situé rue de Cognelée, 4 en vue d'y aménager une infrastructure d'accueil pour jeunes enfants ;

Attendu que cette ASBL dénommée « La Cueillette des Mouchettes » cessera très prochainement ses activités ;

Attendu qu'une nouvelle ASBL intitulée « La Vache aux Yeux Bleus » prendra le relais avec le même objet social ;

Attendu qu'il y a lieu de modaliser les termes de cette prochaine mise à disposition ;

Vu le projet de convention portant sur l'occupation et la gestion de ce bâtiment communal ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE, par 16 voix pour (MR-PS-LB00) et 1 abstention (ECOLO)

- d'accorder à la date du 1^{er}/01/2016 pour une durée de 20 ans, l'occupation et la gestion du bâtiment communal situé rue de Cognelée, 4 à 5080 Warisoulx en vue d'y créer une structure d'accueil pour jeunes enfants ;

- de désigner Monsieur Yves Depas, Echevin ayant la petite enfance dans ses attributions, en qualité de représentant communal au sein de l'assemblée générale de l'ASBL « La Vache aux Yeux Bleus »

- d'approuver les termes de la convention de bail dont la teneur suit :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

La COMMUNE de LA BRUYERE

Place communale, 6

5080 Rhisnes

Dénommée ci-après « *la Commune* »,

Représentée par :

- Monsieur Robert CAPPE, Bourgmestre
- Monsieur Yves GROIGNET, Directeur général,

agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du dix-sept décembre deux mille quinze

ET :

L'ASBL La Vache aux Yeux Bleus

Rue de Cognelée, 4

5080 Warisoulx

Dénommée ci-après « *l'Asbl* »

Représentée par :

- Madame Anne-Sophie CHARLES, Présidente,
- Monsieur Jean DE RADZITZKY D'OSTROWICK, Secrétaire,
- Monsieur Pierre ARTOISENET, Trésorier,

membres du Conseil d'administration ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet du contrat

1.1. La Commune concède à l'Asbl, qui accepte, l'occupation et la gestion du bâtiment situé rue de Cognelée, n°4 à 5080 Warisoulx et connu au cadastre sous les références La Bruyère, 7^{ème} division, Warisoulx, section B, n°355B.

1.2. Le bien est mis à la disposition de l'Asbl aux fins de réalisation du projet de crèche (milieu d'accueil collectif pour enfants de 0 à 3 ans). L'Asbl ne pourra pas occuper les lieux à d'autres fonctions et usages.

1.3. Cette activité devra être de nature à ne pas causer de nuisances anormales aux voisins. Toute activité ne cadrant pas avec le projet ci-dessus, sera interdite à et par l'Asbl. L'Asbl s'engage à respecter toutes les dispositions administratives en vigueur afin de réaliser les activités souhaitées.

ARTICLE 2 – Durée de la mise à disposition

2.1. L'occupation est consentie pour une durée de vingt années entières et consécutives prenant cours le premier janvier deux mille seize pour finir de plein droit le trente et un décembre deux mille trente-six, sauf tacite reconduction pour un nouveau délai de vingt ans, à défaut de renon d'une des parties notifié au plus tard six mois avant l'expiration, par courrier recommandé ou déposé contre accusé de réception.

2.2. La présente convention n'est pas résiliable avant terme pour autant que les conditions de la présente convention soient respectées de part et d'autre.

2.3. En cas de dissolution de l'Asbl, la convention prendra automatiquement fin.

ARTICLE 3 – Contrepartie, charges et taxes

3.1. L'occupation est consentie et acceptée à titre gratuit.

3.2. La Commune supporte toutes les taxes et impôts sur l'immeuble mis à disposition.

3.3. L'Asbl assume toutes les charges relatives au bien mis à disposition (consommations d'eau, de mazout, d'électricité, téléphone, internet, ...). Sont également à charge de l'Asbl, les frais de

nettoyage, d'entretien et d'aménagement, en ce compris les éventuels frais de raccordement et de compteur électriques.

ARTICLE 4 – Etat des lieux

4.1. Un état des lieux sera effectué entre les deux parties (présence obligatoire) en début et en fin d'occupation. Cet état des lieux restera annexé à la présente convention et en fera partie intégrante.

4.2. A la sortie, les lieux seront restitués vides de tout objet ou encombrant, conformément au devoir d'entretien de l'Asbl et à l'état des lieux d'entrée. Si cela ne devait pas être le cas, le bien serait remis en état et/ou vidé aux frais de l'Asbl.

L'état des lieux de sortie sera établi une fois que les lieux auront été entièrement vidés par l'Asbl, ou, à défaut, par la Commune

ARTICLE 5 – Responsabilité et assurance

5.1. La Commune s'engage à souscrire une police d'assurance incendie pour garantir le bâtiment occupé contre les risques d'incendie, risque électrique, tempête, grêle, pression de la neige et de la glace, dégât des eaux et bris de vitrage.

Dans la mesure où ce contrat prévoit un abandon de recours en faveur des occupants, l'Asbl s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la mise à disposition :

1. une assurance pour couvrir la responsabilité civile pouvant lui incomber ainsi qu'à ses organes et préposés, dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions, du chef de dommages causés par un accident à des tiers et résultant de l'exploitation des lieux concernés ;
2. une assurance de responsabilité civile objective en cas d'incendie et explosion dans les établissements habituellement accessibles au public, conformément à l'obligation faite par le législateur belge.

5.2. L'Asbl veillera également à souscrire une assurance professionnelle ainsi que toute autre assurance utile en fonction du présent contrat et ce, dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

5.3. L'Asbl s'engage à indemniser la Commune du ou des préjudices subis et de tous les dégâts consécutifs à son utilisation du bien mis à disposition, de quelque origine que ce soit, qui sont constatés lors de l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 6 – Modifications, entretien, travaux

6.1. L'Asbl est autorisée à faire dans les lieux des travaux d'aménagements pour autant que la Commune ait donné son accord par écrit au préalable, moyennant une description sommaire des transformations.

Sauf convention écrite contraire et préalable, les travaux seront acquis, sans indemnité, à la Commune qui conserve toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur pristin état.

6.2. La Commune et l'Asbl se réfèrent aux dispositions et à la jurisprudence applicables en matière de bail pour différencier les travaux qui doivent être mis à charge de l'une ou de l'autre.

En tout état de cause, sont à charge de :

- la Commune : tous les travaux relatifs aux éléments incorporés à l'immeuble, tels que la rénovation de la toiture, le remplacement des WC ou autre équipement sanitaire, l'entretien de la chaudière, un traitement éventuel contre l'humidité, tous travaux de rénovation ou de réparation aux murs et aux sols, ... sauf si les travaux en question sont imputables à un manquement de l'Asbl;

La Commune continuera par ailleurs à assurer l'entretien du jardin (entretien général, clôtures, tonte de la pelouse, taille des arbres, etc...).

- l'Asbl : l'entretien et le remplacement des appareils électroménagers et autres.

La même répartition sera applicable pour les travaux d'aménagement qui seraient requis en vertu de nouvelles normes de sécurité imposées par l'Autorité publique afin de pouvoir exploiter le bien loué (ONE, AFSCA, incendie, ...). Pour ce faire, il revient à l'Asbl de tenir la Commune informée des travaux à réaliser pour que le bâtiment soit conforme aux normes de sécurité.

6.3. L'Asbl signalera sans délai à la Commune tous dégâts ou toutes réparations importantes mis à charge du propriétaire, sous peine d'être rendue responsable de ces dégradations et de toutes conséquences dommageables.

En outre, l'Asbl devra toujours tolérer tous travaux de réparations de quelque nature ou importance que ce soit pour une durée fixée en accord avec la Commune et déclare renoncer à tous dommages et intérêts de ce chef.

La Commune veillera à ne pas contrarier les activités habituelles de l'Asbl.

ARTICLE 7 – Obligations particulières incombant à la soussignée d'autre part

7.1. L'Asbl est tenue d'occuper les lieux en bon père de famille et conformément à sa destination.

7.2. L'Asbl veillera à respecter les règles de sécurité habituelles (accès, circulation, évacuation, accès rapide des services de secours, interdiction de fumer à l'intérieur des bâtiments).

7.3. L'accès aux locaux est formellement interdit aux animaux.

7.4. L'Asbl mettra tout en œuvre pour assurer une gestion saine de l'ASBL.

Tout éventuel arriéré devra faire l'objet d'une note justificative ou d'une explication orale au Collège. L'arriéré ne peut être récurrent.

Spontanément ou à la première demande de la Commune, l'Asbl lui produira dans les plus brefs délais une copie :

- des comptes tels que déposés au greffe du Tribunal de Commerce (envoi à la Commune tous les trimestres) ;
- du projet de budget et du budget ;
- du bilan ;
- des attestations de remboursement des charges d'emprunt ;

- des rapports de contrôle spécifiques à l'exercice de son activité, à savoir : rapports de l'ONE, de l'AFSCA, du service incendie, ...

7.5. L'Asbl s'engage également à faire part à la Commune de toute difficulté financière ou autre qu'elle rencontrerait et ce, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 – Visite des lieux

La Commune aura, selon ses besoins, accès au bien mis à disposition, aux fins de visite dudit bien, moyennant préavis de 48 heures, sur pli simple, la date de la poste faisant foi. En cas d'urgence, ces visites pourront se faire dans un délai plus rapproché.

ARTICLE 9 – Location et cession

L'Asbl ne pourra pas louer le bien occupé. Elle ne pourra pas céder les droits et obligations découlant de la présente convention sauf accord préalable et écrit de la Commune.

ARTICLE 10 – Membre effectif à l'Assemblée générale

Conformément à l'article 6 des statuts de l'Asbl, l'Echevin responsable de la petite enfance (ou son délégué) de la commune de La Bruyère est membre effectif à l'Assemblée générale de l'Asbl. Il informera notamment le Collège Communal des comptes et du budget tels que soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

ARTICLE 11 - Enregistrement

La Commune fera enregistrer la présente convention à ses frais dans un délai de quatre mois à partir de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 12 - Litiges

Dans tous les conflits relatifs à ce contrat, seront seuls compétents les tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Ainsi fait en 3 exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien, et dont un pour l'enregistrement, à La Bruyère, le

POUR L'ASBL LA VACHE

POUR LA COMMUNE,

AUX YEUX BLEUS,

